

(N° 37.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

Projet de Loi portant modification du n° 61 des lois électorales coordonnées (art. 2^{bis}, n° 60 de la loi du 30 juillet 1881).

(Voir les n° 82 et 104, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le n° 61 des lois électorales coordonnées (art. 2^{bis}, n° 60 de la loi du 30 juillet 1881) est ainsi modifié :

» Si le tiers réclameur, dans les cas prévus par le numéro précédent, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut en tout état de cause adhérer au recours formé devant la Cour d'appel.

» Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

» L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclameur.

» Si le décès survient avant le 25 janvier, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement. Dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel.

» Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

» L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

» *Disposition transitoire.* Les actes d'adhésion formés en vertu de l'article 2^{bis}, n° 60 de la loi du 30 juillet 1881 (ancien n° 61 des lois électorales coordonnées), ont pu être valablement déposés, soit au commissariat de l'arrondissement, soit au greffe de la Cour d'appel. »

Bruxelles, le 7 février 1882.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) J. DESCAMPS.

Les Secrétaires,

(Signé) PETY DE THOZÉE.

LÉON D'ANDRIMONT.